



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Pêche au silure de loisir

Question écrite n° 18786

Texte de la question

M. Philippe Folliot interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pêche au silure de loisir. La rivière Tarn est reconnue pour accueillir une importante population de ce poisson opportuniste, le plus grand poisson d'eau douce d'Eurasie, notamment sur le linéaire reliant Albi à Gaillac. C'est sur ce cours d'eau que le plus grand spécimen (2,74 mètres) a été pêché en 2017. De nombreux médias et des équipes de chercheurs se font l'écho des caractéristiques de ce poisson (chasse au pigeon, altération des équilibres biologiques, adaptation à la pollution des eaux), à tel point qu'une filière économique se met en place localement à destination des pêcheurs sportifs. Promotrice d'une pratique *no-kill* respectueuse des individus, cette filière rencontre de nombreuses difficultés pour obtenir des autorisations de pêche de nuit, même dérogatoires, alors que la pêche de nuit est autorisée pour d'autres espèces, comme la carpe. Pour rappel, en France, contrairement aux pays voisins (Espagne, Italie), la pêche au silure est interdite de nuit, et permise de jour uniquement de mai à janvier, comme pour les carnassiers. Au regard de l'intérêt touristique que représente la pêche au silure de loisir, tenant compte des déséquilibres biologiques potentiellement causés par la prédation de l'espèce ainsi que par son volume et la croissance de sa population qui pourraient justifier la mobilisation de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement afin de faire coïncider intérêts sportifs, touristiques, économiques et environnementaux dans l'objectif d'encourager la pratique de la pêche sportive qui connaît un nouvel essor grâce au silure.

Texte de la réponse

Depuis son introduction en France, le silure glane (*silurus glanis*) a colonisé la majeure partie du territoire français et peut localement former des populations très abondantes. La réglementation applicable à ce poisson ne diffère pas de la plupart des autres espèces d'eau douce. En particulier il n'est pas classé comme espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (article L.432-10 du code de l'environnement). Sur le bassin du Rhône, sa population s'est stabilisée et s'est intégrée dans le cadre d'un équilibre écologique nouveau. La pêche de nuit est globalement interdite en France pour des raisons de sécurité, de perturbations nocturnes des autres espèces, de difficulté du contrôle et de facilitation du braconnage, et de tranquillité des riverains. Seule la carpe commune (*cyprinus carpio*) bénéficie d'une dérogation exceptionnelle qui doit faire l'objet d'un retour d'expérience. Certains pêcheurs demandent l'ouverture de la pêche de nuit du silure car c'est un animal nocturne. L'administration n'y est pas favorable, pour les raisons valables pour les autres espèces avec un enjeu particulier de sécurité pour les pêcheurs de loisirs eux-mêmes et les autres usagers des cours d'eau en raison de la taille et de la puissance potentielle du poisson. De telles autorisations n'auraient en outre aucun effet bénéfique en terme de réduction des populations de ces prédateurs, puisque les spécimens pêchés sont remis à l'eau car les amateurs pratiquent, le relâcher ou *no-kill*.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18786

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 avril 2019](#), page 3378

Réponse publiée au JO le : [8 septembre 2020](#), page 6125